

STATUTS

ARTICLE N°1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Troupe théâtrale ' Les dépliés ' »

ARTICLE N°2 : Objet

Cette association a pour but, dans un cadre amateur :

- de promouvoir l'expression théâtrale,
- de permettre un travail de création et de représentations théâtrales,
- d'organiser et de participer à des rencontres théâtrales,
- d'organiser ou de participer à des manifestations pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE N°3 : Durée

Elle est d'une durée illimitée.

ARTICLE N°4 : Siège social

Le siège social est fixé au :

4 Rue RASPAIL
95650 BOISSY L'AILLERIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur proposition de tout membre ayant voix délibérative, lors d'une assemblée générale, à l'approbation des deux tiers.

STATUTS

ARTICLE N°5 Composition

L'association se compose de :

- membres actifs, passifs ou adhérents, à voix délibératives, après règlement de leur cotisation.
- membres d'honneur, nommés par le conseil d'administration, et les membres bienfaiteurs, à voix consultatives.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE N°6 Définitions

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont créé l'association ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres passifs, les personnes qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans participation à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont membres actifs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle et qui participent à la réalisation de l'objet de l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant versé à l'association une somme minimale déterminée par le conseil d'administration ou tout don contribuant au fonctionnement de l'association et accepté comme tel par le conseil d'administration.

ARTICLE N°7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- la démission avec préavis,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, par le bureau à fournir des explications.

STATUTS

ARTICLE N°8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations qui sont fixées par le conseil d'administration,
- les subventions, dons annuels, bénéfices des placements,
- les bénéfices des manifestations organisées.
- tous les moyens de financement compatibles avec la loi.

ARTICLE N°9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association ainsi que les membres d'honneur.

- Lors des votes, chacun de ses membres, sauf les membres d'honneur, peuvent présenter une seule procuration d'un autre membre.
- L'assemblée générale se réunit chaque année d'après délibération du conseil d'administration.
- Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Il est tenu un procès verbal signé par le président et le secrétaire. Il est transcrit sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE N°10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour des cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article n°2.

Pour délibérer, l'assemblée générale doit comporter la moitié plus un de ses membres ayant droit au vote. Si le quota n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire devra être convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours minimum. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

STATUTS

ARTICLE N°11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus

Les membres sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit pour trois années parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire-trésorier(e)

Les membres du bureau sont rééligibles.

La signature des opérations bancaires ou postales appartient au président qui doit déléguer ses pouvoirs au trésorier(e).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE N°12 : Réunion du conseil d'administration

Un conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Tous les membres du conseil d'administration qui, sans excuses, n'auront pas assisté à trois réunions consécutives, pourront être considérés comme démissionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Nul ne fait partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur ou s'il ne jouit plus de ses droits civils et /ou politiques.

Le conseil d'administration agit au nom de l'association, sauf en ce qui concerne les compétences de l'assemblée générale.

STATUTS

Il peut :

- employer les fonds de l'association pour frais jugés utiles au fonctionnement et à la réalisation des projets en rapport avec les buts de l'association.
- Louer, acheter ou vendre des biens dans le cadre de l'activité.

ARTICLE N°13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE N°14 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration, par assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE N°15 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations régies par la loi 1901 désignée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE N°16 :

L'association se doit de respecter la liberté d'expression de ses membres.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

STATUTS

ARTICLE N°17 Pouvoir

Le Président de l'association ou le secrétaire sont autorisés à agir en justice au nom de l'association, à déposer toute requête en son nom, ou tout mémoire en défense, de même qu'à être partie intervenante, ou à la représenter. Ces différentes autorisations ne nécessitent pas une délibération spéciale ou une autorisation spéciale de l'assemblée générale ou de ses organes directeurs, chacun de ces responsables peut agir au nom de l'association indépendamment des autres.

ARTICLE N°18 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Boissy l'Aillierie, le 1 février 2013.

Pour le président :
Gérard LEMYRE

Pour le secrétaire :
Laurence DUBOIS

